Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

1.1. Les présentes Conditions Générales de Vente (les « CGV ») s'appliquent à toutes les ventes de produits (les « Produits ») conclues entre la société SOBAC (RCS n°384 720 561) et les clients professionnels (le ou les « Client(s) »).

Toute commande adressée à SOBAC implique l'acceptation sans réserve des tarifs et des présentes CGV. Les CGV sont communiquées à tout Client qui en fait la demande et préalablement à toute commande de Produits.

Dans le cas de groupements de distribution, SOBAC communique les CGV à la centrale et/ou la tête du groupement qui s'engage à les porter à la connaissance de l'ensemble des sociétés et entités affiliées auxquelles elles seront dès lors pleinement opposables.

groupement qui s'engage à les porter à la connaissance de l'ensemble des sociétés et entités affiliées auxquelles elles seront dés lors pelinement opposables.

SOBAC se réserve le droit de modifier les CGV et en informera le Client par tout moyen. Dans ce cas, les modifications sont applicables à toute commande de Produits passée postérieurement à l'information donnée par SOBAC au Client.

1.2. Les CGV sont rédigées en langue française dans leur version originale qui seule fait foi, primant sur toute autre version traduite en langue étrangère.

Si une stipulation quelconque des présentes CGV est déclarée nulle par un Tribunal ou toute autre administration ou autorité, une telle décision n'affectera en aucun cas la validité des autres stipulations. Le fait pour SOBAC de ne pas exerce, à un moment quelconque, une prérogative reconnue par les présentes CGV ou de ne pas exiger résecution d'une stipulation quelconque de la convention issue desdites CGV ne pourra en aucun cas être interprété, ni comme une modification des présentes, ni comme une renonciation expresse ou tactie au droit d'exercer ladite prérogative dans l'avenir ou au droit d'exiger l'exécution s'crupuleuse des engagements souscrits aux présentes.

3. Conformément aux dispositions de l'article L441-6 du Code de commerce, les présentes CGV constituent le socie unique de la négociation commerciale entre SOBAC et le Client.

Toutes les conditions différentes et/ou contraires opposées par le Client, dans le cadre de conditions d'achat ou tout autre document, seront donc, à défaut d'acceptation préalable et écrite de SOBAC, inopposables à cette dernière, quels que soient le moment et la façon dont elles auront pu être portées à sa connaissance.

à sa connaissance

Article 2 - PRODUITS

Article 2 - PRODUITS

2.1. Les Produits objet des présentes CGV sont décrits précisément quant à leurs spécificités et leurs qualités dans les derniers documents commerciaux tels que diffusés par SOBAC.

SOBAC se réserve expressément le d'roit de ne pas donner suite à la vente de certains Produits. En particulier, SOBAC se réserve le droit d'apporter à tout moment des modifications, ajouts, adaptations, remplacements ou suppressions de Produits qu'elle jugerait nécessaires, eu égard notamment à la réglementation en vigueur, à la disponibilité des Produits, à ses contraintes d'approvisionnement en matières premières, aux besoins et attentes de la clientèle finale.

matières premières, aux besoins et attentes de la clientèle finale.
Par conséquent le Client ne pourra imposer à SOBAC le remplacement de Produits déjà livrés, ni la vente de Produits dont elle aurait abandonné la production et/ou la commercialisation.
2.2. Les caractéristiques des Produits figurant dans les documents commerciaux de SOBAC et notamment les photographies, les illustrations, les indications relatives au poids, à la composition, de
même que les couleurs, les emballages et toute autre information fournie dans lesdits documents
commerciaux sont présentés uniquement à ûtre indicatif et ne sauraient par conséquent constituer
un engagement contractuel, ni une quelconque garantie de SOBAC sur la similitude parfaite entre les
Produits commandés et les indications dont le Client aura pu prendre connaissance dans les documents
commerciaux.

A cet égard, compte tenu de la nature « vivante » des Produits vendus par SOBAC, les Produits livrés peuvent notamment comporter des nuancse et vivante "n' user rivoutits verious par SUBAL, les Produits livrés peuvent notamment comporter des nuancses et différences par rapport aux indications figurant dans les documents commerciaux de SOBAC, sans pour autant affecter la composition et la destination normales des Produits et ce, sans que le Cient ne puisse reprocher une quelconque faute, ni réclamer une quel-conque indemnisation à ce titre.

Article 3 - COMMANDES ET FORMATION DU CONTRAT

3.1. Commandes adressées directement par le Client à SOBAC
Toute commande de Produits par le Client devra être adressée au siège social de SOBAC par écrit, et
notamment par télécopie ou courrier électronique.
Toute commande de Produits, pour être prise en compte et opposable à SOBAC, devra faire l'objet
d'une validation écrité, efinise uniquement par la direction commerciale de SOBAC (la « Confirmation de commande par SOBAC »), à l'exception de tout autre validation de commande émanant des salariés ou des commerciaux de SOBAC qui ne saurait lui être opposable.

des commerciaux de SOBAC qui ne saurait lui être opposable.

A défaut de Conformation expresse de la commande par la direction commerciale de SOBAC, telle que susvisée, le contrat sera également valablement formé et les présentes CGV pleinement opposables par la livraison des Produits par SOBAC.

3.2. Commandes reuceillies sur le terrain par les équipes de SOBAC
Les commandes de Produits peuvent également être recueillies sur le terrain par les salariés et commerciaux de SOBAC directement auprès du Client.

Dans ce cas, la commande sera ferme et définitive :
- des la signature (écrite ou électronique) du Client apposée sur la commande de Produits recueillie par les salariés et commerciaux de SOBAC;

ou

ou

- à défaut de signature de la commande recueillie, par l'envoi par le Client d'une confirmation de commande écrite (notamment par télécopie ou courrier électronique) reprenant le numéro et les détails de
la commande recueillie (la « Confirmation de commande par le Client »).

En tout état de cause, le contrat sera également valablement formé et les présentes CGV pleinement
opposables par la livraison des Produits par SOBAC.

opposables par la livraison des Produits par SOBAC.

3.3. Autres modalités liées aux commandes

3.3.1 Autrune mise à disposition gratuite des Produits de SOBAC à des fins d'essais, de tests et/ou toute
autre fin analogue ne saurait intervenir sans l'accord exprès, préalable et écrit de la direction technique
de SOBAC (au siège social), à l'exclusion de tout mandat apparent lié à toute intervention et/ou toute
proposition faite en ce sens par tous salariés et/ou commerciaux de SOBAC.

3.3.2 Toute demande de modification par le Client d'une commande devenue ferme et définitive dans
les conditions susvisées est soumise à l'accord prévalable et écrit de SOBAC et entraine de plein doit,
sauf accord particulier, une prolongation des délais de livraison et le cas échéant la facturation de coûts
et de les resultementaires.

sauf accord particulier, une prolongation des délais de livraison et le cas échéant la facturation de coûts et prix supplémentaires.

De même, toute annulation par le Client d'une commande devenue ferme et définitive dans les conditions susvisées est soumise à l'accord préalable et écrit de SOBAC qui, en tout état de cause, pourra facturer de plein droit au Client l'intégralité du montant de sa commande et/ou conserver tout acompte ou paiement partiel reçu du Client.

3.3.1 a recevabilité de la commande de Produits est subordonnée à leur disponibilité matérielle. Par conséquent, toute indisponibilité matérielle, provisoire ou définitive, des Produits commandés par le Client fait ainsi obstacle à la prise en compte de la commande par SOBAC.

En fonction de la nature et/ou du volume particulier de la commande, SOBAC se réserve également le droit de solliciter le paiement d'un acompte préalable à la commande pour la prise en compte et le traitement effectifs de la commande.

De même, en cas de détérioration du crédit du Client (insolvabilité, incidents de paiement antérieurs, LCL), la recevabilité de la commande pourra être subordonnée à l'exigence de garanties spécifiques (tels

De meme, en cas de déterioration du credit du Client (insolvabilité, incidents de paiement anterieux; etc.), la recevabilité de la commande pourra être subordonnéa à réxigence de garanties spécifiques (tels que notamment : paiement par chèque de banque, aval bancaire, lettre de crédit documentaire, etc.) ou d'un règlement comptant de l'intégralité du montant de la commande, ceci soit au moment de la passation de la commande, soit au plus tard au moment de l'expédition des Produits au moment de 3.3.4. Aucune réservation de Produits ne sera acceptée par SOBAC. De même, aucune mise à disposition gratuite de Produits ne pourra être valablement octroyée au Client sans que la direction commerciale de SOBAC n'alt validé au préalable par écrit un tel accord.

3.3.5. Les Produits invendus ou non utilisés par le Client ne sont pas repris ni remboursés par SOBAC, cette dernière n'accordant à ce titre aucun avoir ni aucune réduction de prix de quelque nature que

ce soit au Client. Le bénéfice de la commande est personnel et ne peut être cédé sans l'accord de SOBAC

Le bénéfice de la commande est personnel et ne peut être cédé sans l'accord de SOBAC.

Article 4. LIVRAISON DES PRODUITS

4.1. La livraison des Produits se fera dans les locaux de SOBAC ou à tout autre endroit accessible convenue entre les parties. Dans tous les cas, la livraison des Produits s'entend de la mise à disposition des Produits au Client par SOBAC.

Le Client devra s'assurer que le lieu de livraison convenu ainsi que toute voie y donnant accès permet le trafic, le déplacement et les manœuvers de convois de grande longueur.

En cas de non respect des dispositions précédentes, tous les frais engagés par SOBAC pour acheminer les Produits au lieu de livraison convenu seront à la charge exclusive du Client.

4.2. Les délais de livraison convenu seront à la charge exclusive du Client.

4.2. Les délais de livraison convenu seront à la charge exclusive du Client.

4.2. Les délais de livraison convenu seront à la charge exclusive du Client.

En contraintes de production et d'approvisionnement, de la période d'activité. Les délais de livraison sont indiqués au Client lors de la commande.

En tout état de cause, aucune livraison ne pourra intervenir dans un délai inférieur à dix (10) jours ca-lendaires, à compter de la passation d'une commande ferme et définitive dans les conditions susvisées.

Les délais communiqués étant donnés à titre indicarif, leur dépassement ne pourre an aucun cas donner lieu à l'imputation de pénalités de retard, de dommages-intérêts, de retenues ni à la résolution ou à l'annulation de la commande, sans que SOBAC au été em sen meure de vérifier la réalité du grié et des préjudices subis par le Client.

En particuler et conformément aux dispositions de l'article L. 442-6, l. 8" du Code de commerce, le Client ne saurait unilatéralement aux dispositions de l'article unilatéralement des pénalités y uspendre les paiements, déduire unilatéralement des pénalités us les factures de SOBAC, au procéder à une quelconque compensation avec les sommes dues à SOBAC au tritre de préfenduir et cellement

De même, la responsabilité de SOBAC ne pourra être mise en cause à quelque titre que ce soit et a pénalité, déduction, compensation ou dommages et intérêts ne sauraient lui être imputés, en cas de retard de livraison liés à un évènement de force majeure au sens du Code civil, de la jurisprudence

française et des présentes CGV.
4.3. Toute modification de la commande, sous réserve qu'elle soit dûment acceptée par SOBAC dans les conditions sussivées, entraîniera nécessairement une prolongation des délais de livraison. En toute hypothèse, la livraison des Produits dans les délais ne peut intervenir que si le Client a satisfait à ses obligations envers SOBAC.

obligations enviers SUBAC. 44. Les livarisons étant opérées en fonction des disponibilités des Produits et dans l'ordre de réception des commandes, SOBAC est autorisée à procédér à des livarisons partielles ou globales. La livarison des Produits ne pourra être reportée à la démande du Client qu'avec l'accord préalable

La Ilvraison des Produits ne pourra être reportée à la demandé du Client qu'avec l'accord préalable et écrit de SOBAC.

4.5. Dans le cas où le Client tarderait ou refuserait de prendre livraison des Produits au jour, à l'heure et au lieu convenus, le Client sera redevable de plein droit envers SOBAC d'une pénalité égale à cent euros (100 €) par heure entamée au-delà de la première heure de retard à compter de l'arrivée des Produits au jour, à l'heure et au lieu de livraison convenus. En outre, dans une telle hypothèse :

- SOBAC pourra décider de faire supporter au Client l'ensemble des frais nécessaires au transport, au

ement et/ou au stockage des Produits qu'elle aura engagés :

- SOBAC pourra seule décider d'opposer de plein droit au Client, sans formalité, ni indemnité, la résolution de la commande et du contrat, sans préjudice de toute indemnisation qu'elle pourrait réclamer au Client du fait de tous dommages subles éVou de tous frais engagés et sans préjudice de la possibilité pour SOBAC de revendre les Produits non-réceptionnés par

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

rt, ont sera en outre déchu du droit de se prévaloir d'un vice apparent ou d'un défaut de conformitá par rapport aux Produits concernás par la co

Article 5 - TRANSFERT DES RISQUES

: les livraisons et transferts des risques afférents aux Par principe et sauf acord particulier, les livraisons et transferts des risques afférents aux Produits sont opérés selon l'incotern (PT (Carriage Paid To – CPT – Inoterne 2010). Par conséquent, les frais et la charge des risques que les Produits peuvent subir ou occasion-ner sont transférés au Client à partir du moment où débutent les opérations de décharge-ment des Produits sur le site convenu pour la livraison.

Article 6 - PRIX DES PRODUITS

Article 6 - PRIX DES PRODUITS

Les prix des Produits sont établis par référence aux tarifs en vigueur pratiqués par SOBAC au moment de la passation de chaque commande ou par devis établi pour ce qui concerne la conception et la fabrication de Produits spécifiques.

Seule la direction commerciale de SOBAC peut accorder des remises non prévues dans le tarif général. Le Client ne pourra par conséquent opposer à SOBAC des remises qui n'auront pas éte expressément validées par la direction commerciale de SOBAC. Seul le tarif général s'appliquera alors entre les parties.

Ces prix n'incluent pas la TVA (facturée au taux en vigueur applicable au moment de la passation de la commande) ou les frais de paudeure anture nue ce soit.

ion de la commande) ou les frais de quelque nature que ce soit.

iout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français ou

reux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge du Client.

Article 7 - PAIEMENT

yables en euros (€) au siège social de SOBAC.

sens du présent article.

La remise d'effets de commerce non payables à vue ou de tout autre titre créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement au sens du présent article.

7.2. Sauf dispositions contraires figurant notamment sur la commande, le paiement devra
intervenir à comptre de la réception de la facture.

En fonction de la nature de la commande, mais également en cas de détérioration du crédit du Client, il set rappeé que coSDAC peut le cas échéants obliciter du Client des garanties
de paiements spécifiques, le versement d'acomptes et/ou un paiement comptant avant la
livraison des Produits.

Aucun escompte pour paiement anticipé ne sera accordé.

Aucun escompte pour paiement anticipé ne sera accordé.

Tout report d'exécution des prestations accepté par SOBAC rendra immédiatement exigible

ia totalité du prix. 7.3. Conformément aux dispositions de l'article L.442-6, l. 8° du Code de commerce, en aucun 7.3. Conformément aux dispositions de l'article L.442-6, I. 8º du Code de commerce, en aucun cas les painements ne pourront être suspendus ou faire l'objet et une quelconque compensation, déduction et/ou retenue, sans l'accord préalable et écrit de SOBAC et en tout état de cause, sans démonstration du prépludice réellement subi par le Client, en cas de prétendus retards de livraison ou de non-conformités et ce, quels que soient les termes et conditions s'actat du Client.
En conséquence, toute compensation ou suspension de paiement non autorisée sera assimilée par SOBAC à un retard de paiement au sens du présent article.
7.4. Pour tout retard dans les paiements SOBAC pourra, de plein droit et sans notification métalable.

préalable :
- demander au Client une pénalité assise sur les sommes restant dues, égale à trois fois le taux
d'intérêt légal en vigueur (les acomptes ou paiements partiels éventuels venant en déduction
du montant de la pénalité), ainsi qu'une indemnité forfaitaire au titre des frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €), sans préjudice de tous autres dommages et
intérêts pour SOBAC;

médiatement toute commande en cours d'exécution, rendre exigibles toutes les dettes non encore échues dues par le Client à quelque titre que ce soit et/ou exiger u ment comptant pour toute nous

pacement computer toute nouvelle commande ; r résoudre de plein droit la commande et le contrat issus des présentes CGV après mise en demeure de payer restée infructueuse pendant 5 jours calendaires ;

Article 8 - CONDITIONS DE STOCKAGE ET D'UTILISATION

Asi. En qualité de professionnel, le Client mettra en œuvre toute précaution nécessaire afin de ne pas altérer la qualité des Produits. A cet égard, le Client procédera au déchargement des Produits de tout véhicule au moyen d'appareils de manutention adaptés. En outre, le Client conservera les Produits dès leur dé-chargement, dans un local couvert, à l'abri du soleil et de l'humidité. Compte-tenu de la nature particulière des Produits, le Client est expressément informé que

tout changement de conditionnement et de stockage des Produits les rendrait inaptes à leur

utilisation.

En outre, le Client se conformera strictement à toute indication et recommandation delage, de conservation, de présentation et d'utilisation des Produits formulée par SOBAC
8.2. SOBAC ne saurait être tenue pour responsable, sur quelque fondement et à quelque
que ce soit, de tout défaut, avarie, dommage et/ou préjudice quelconque lié aux Produit
ou à leur utilisation survenant suite à un stockage, à un conditionnement, à une conservi
et/ou à une utilisation des Produits, contraires aux stipulations du présent article.

Article 9 - CONFORMITE - VICES CACHES - GARANTIES - RETOURS

L'état, la conformité, l'absence de défaut apparent, les quantités et qualités des Produits doivent être impérativement vérifiés par le Client lors de leur livraison, les frais et les risques

ooivent etre imperativement verines par le Liient fors de leur livraison, les frais et les risques afférents à cette verification restant à sa charge. Pour assurer la conservation des recours contre le transporteur conformément aux dispositions des articles L133-1 à L133 à du Code de commerce, le Client notifiera, tant à SO BAC qu'au transporteur, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accus de réception, sa protestation motivée relative à toute avarie ou petre partielle des Produits transportés au plus tard dans les 48 heures – non compris les jours fériés – à compter de leurreinsière.

9.2. Conformité des Produits

Conformément aux stipulations susvisées, il est rappelé que l'état et la conformité en qualité et en quantité des Produits doivent être vérifiés par le Client lors de la réception des Produis Par conséquent, la signature sans réserve du bon de livraison des Produits vaut acceptation pure et simple et sans réserve de la livraison, de la conformité en qualité et en quantité des Produits.

des rioudis.
En tout état de cause, pour être prise en compte par SOBAC, toute réclamation contestation concernant la conformité en qualité et/ou en quantité des Produits formulée sur le récépissé du transporteur et confirmée par lettre recommandée ou télécopie, et dans tous les cas adressée à SOBAC dans un délai de quarante-huit (48) heures ouvrables à

ce dans dout sels as a losses es Jobot. complete de la livraison des Produits.

Passé ce délai de rigueur, le Client ne pourra plus invoquer la garantie de conformité des Produits, ni opposer celle-ci en demande reconventionnelle pour se défendre à l'occasion d'une action intentée contre lui par SOBAC pour inexécution du contrat de vente.

ces cachés es cachés pour lesquels la garantie pourra être mise en œuvre devront exister au mo

ment du transfert des risques. Par conséquent, le Client devra fournir toute justification à la réalité et à l'existence des vices cachés constatés antérieurement au transfert des ris à la réalité et à l'existence des vices cachés constatés antérieurement au transfert des risques. Pour mettre en œuvre la garantie des vices cachés au sens du présent article, le Client doit impérativement exercer son action en garantie en fournissant les justifications quant à la réalité du vice caché invoqué, ceci par lettre recommandée ou télécopie, dans un délai de trente (30) jours calendaires après la livriasion des Produits. Passé ce délai de rigueur, le Client ne pourra plus invoquer la garantie des vices cachés des Produits ni opposer celle-ci en demande reconventionnelle pour se défendre à l'occasion d'une action intentée contre lui par SOBAC pour inexécution du contrat de vente. En tout état de cause, SOBAC ne saurait assumer la responsabilité au tirte de la garantie des vices cachés dans les conditions ci-dessus définies que si le Client a fait un usage normal des Produits, ne les a pas modifiés de quelque manière que ce soit et les a entreposés et manipu-lés afin d'assurer jeur maintien en bon état de conservation.

les afin d'assurer leur maintieu en bon état de conservation.

9.4. Produits défectueux

SOBAC ne pourra être tenue responsable sur le fondement de la responsabilité des Produit défectueux prévue par les articles 1245 et suivants du Code civil, des dommages causés au biens qui ne sont pas utilisés par la victime pour son usage ou sa consommation privés.

oment des règles susvisées liées aux garanties légales. SOBAC met en place une ciale de ses Produits, telle que précisée en annexe des présentes CGV

Indépendamment des règles susvisées liées aux garanties légales, SOBAC met en place une grantie commerciale de ses Produits, telle que précisée en annexe des présentes CGV.

9.6. Retour des Produits

9.6.1. Tout rebour de Produits non conformes ou présentant un vice caché ou un quelconque défaut, quelque soit le fondement juridique de la réclamation, doit faire fobjet d'un accord présiable et ectr de SOBAC et set not uté tat de cause soumis au respect de la procédure, de délais et règles visés aux articles 9.1 à 9.4 ci-dessus.

En toute hypothèse, le Client devar préciser et motiver la nature et le fondement de sa réclamation, réserve ou contestation, désigner le numéro de lot des Produits objet de cette réclamation, réserve ou contestation, ainsi que leur quantité, qualité et prix, le tout en fournissant toute justification quant à la réalité des défauts invoqués.

9.6.2. SOBAC se réserve le droit de procéder directement ou par l'intermédiaire d'un mandalaire à toute constatation et vérification sur place des griefs invoqués.

Par conséquent, le Client est teu de conserver en l'état les Produits en caus et devra accorder à SOBAC ou à son mandataire toute facilité pour procéder aux constatations et vérifications nécessaires et utiles.

9.6.3. En tout état de cause, tout retour de Produits non conformes ou présentant un vice ou un quelconque défaut doit faire l'objet d'un accord exprés, préalable et érrit de SOBAC. Le na s'acceptation par SOBAC selon les modalités suvisées, le retour des Produits s'effectuers dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant l'accord exprès de SOBAC. Les roits et réques lés au retour des Produits et la responsabilité de SOBAC seront strictement limités, au choix de SOBAC :

 soit au remplacement des Produits concernés par des Produits identiques ou res, c'est-à-dire substituables à ceux commandés, de même qualité et satisfaisant les mêmes fonctions d'usage;

fonctions d'usage;

- soit à l'établissement d'un avoir au profit du Client.

En conséquence, il est expressément convenu que le Client ne pourra en aucun cas prétendre, en sus des réparations susvisées, au versement d'une indemnité, de dommages et intérêts, de péljulicés indirects, d'une déduction et/ou de pénalités de quelque nature que ce soit au titre des Produits

retournés.

De même, conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de commerce, la procédure et les règles susvisées relatives à la vérification de l'état de la conformité des Produits ne peuvent avoir pour effet ni d'augmenter la durée, ni de décaler le point de départ du délai de paiement, de sorte que le Client doit en tout état de cause satisfaire à son obligation de paiement conformément aux présentes CGV

9.7. L'imitations de responsabilité

Il est expressément rappelé et convenu qu'en toute hypothèse, aucun Produit ne pourra faire l'ob-

il est expressement rappiere et convienu qu'en toute hypotriese, aucun Produit ne pourra ainer ob-jet d'un retour et d'un remplacement et la responsabilité de SOARC ne pourra en aucun cas être recherchée au titre des présentes CGV, quel que soit le fondement juridique invoqué par le Client (non-conformité, vice caché, défectuosité, etc.):

en cas de dépassement par le Client des délais de rigueur prévus aux articles 9.2.

en cas de dépassement par le Client des délais de rigueur prévus aux articles 9.2 (pour la non-conformité) et 9.3 (pour les vices cachés);
- si SOBAC n'a pas été mise en mesure par le Client de contrôler le défaut de conformité et/ou le vice caché invoqué, notamment en ayant accès à ses locaux;
- si les Produits ont été stockés, manipulés, conservés, conditionnés, présentés et/ou distribués dans des conditions contraires aux stipulations de l'article 8 ci-dessus;
- en tout état de cause plus de douze (12) mois après la date à laquelle le Client connaissait ou aurrait dû connaître les circonstances lui permettant d'agir contre SOBAC.

Article 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE - EMBALLAGES
Le Client s'interdit d'utiliser, de reproduire, de diffé. Article 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE - EMBALLAGES
Le Client s'intertit d'utiliser, de reproduie, de diffuser, d'exploiter, de modifier et/ou de corriger
les marques, dessins, modèles, logos, noms commerciaux, slogans, droits d'auteur et tout autre
droit de propriété intellectuelle, ainsi que tout d'elément de savoir-faire spécifique portant sur les
Produits, appartenant à SOBAC, sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de cette demière.
Le Client s'interdicit de déposer ou d'utiliser d'itentement ou indirectement par l'intermédiaire de
tout tiers, un quetconque titre de propriété intellectuelle et industrielle identiques aux brevets,
marques, dessins, modèles, logos, noms commerciaux, slogans, droits d'auteur dont est titulaire
SOBAC, ou pouvant prêter à confusion avec ceux-ci.

Le Client ne saurait modifier ou faire disparaître de l'emballage des Produits ou des Produits eux-

Lient ne saurait modifier ou faire disparaître de l'emballage des Produits ou des Produits eux-mes, les marques, logos, dessins, dénominations sociales ou commerciales, ainsi que tout droit ropriété intellectuelle et industrielle de quelque nature que ce soit appartenant à SOBAC. IAC se réserve expressément la propriété et la jouissance exclusive de tous les droits de proprié-tient pour la comment de la comment de

Article 11 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des Produits au profit du Client n'interviendra qu'à leur complet paie-

Le paiement s'entend du règlement du prix des Produits, des frais afférents à la vente et des in-

térêts.

Il est entendu que les frais et risques afférents aux Produits sont supportés exclusivement par le Client dès leur livraison.

En conséquence, le Client s'engage à souscrire pour les Produits fournis mais non encore réglés, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant les risques encourus par les Produits durant cette période. Le Client devra, sur simple demande de SOBAC, justifier de la souscription d'une telle police d'assurance.

En cas de défaut de palement, le Client devra à ses frais, risques et périls restituer les Produits impayés, après demande de SOBAC par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que celle-ci ne perde aucun de ses droits, les Produits en stock chez le Client étant présumés être ceux impayés.

res. ent devra s'opposer par tout moyen de droit aux prétentions que des tiers pour és à faire valoir sur les biens vendus par voie de saisies, confiscation ou procé

valence. Le Client informera immédiatement SOBAC de tout événement susceptible d'altérer la mise en œuvre de la présente clause de réserve de propriété dans des conditions normales.

nts s'imputeront en priorité sur les ventes les plus anciennes. e possession des Produits par SOBAC n'est pas exclusive d'autres procédures judiciaires

Article 12 - FORCE MAJEURE

Article 12 - FORCE MAIEURE
La responsabilité de SOBAC ne pourra en aucun cas être engagée, les obligations essentielles du contrat étant suspendues, dans l'hypothèse de survenance d'un événement de force majeure l'empéchant d'exécuter ses obligations.
Sont considérés comme cas de force majeure les événements indépendants de la volonté de SO-BAC, qu'elle ne pouvait raisonnablement prévoir et qu'elle ne pouvait raisonnablement éviter ou surrendare.

Outre les cas de force maieure au sens de la définition du Code civil et ceux habituellement reconnus Outre les cas de force majeure au sens de la définition du Code civil et ceux habituellement reconnus par la jurisprudence française, sont considérés de figon expresse comme cas de force majeure, sans que cette liste soit limitative : les guerres, les émeutes, les catastrophes naturelles, les embargos, les épidémies, les inondations, les incendies de tout ou parte des locaux de SDBAC ou de ses fournisseurs, tout événement de nature à entraver la bonne marche de l'entreprise de SDBAC ou de ses fournisseurs, lets que les grèves, les situations de lock-out, le chômage total ou partie, lout accident, toute interruption ou tout retard dans les transports ou tout événement entraînant une impossibilité totale pour SDBAC ou ses fournisseurs d'être approvisionnés en Produits ou en matières premières, ou encore de livrer les Produits.

Article 13 - LITIGES – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toute question relative aux présentes CGV, ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, qui ne sera traitée par les présentes, sera soumise aux dispositions de la loi française, à l'exclusion de la Co s qu'elles régissent, qui ne serait nas tion de Vienne du 11 avril 1980 sur la Vente Internationale de Marchandises

Tous litiges contractuels ou extracontractuels ayant trait aux présentes CGV et aux ventes qu'elles régissent (en ce compris l'existence, (poposabilité, la validité, l'interprétation, (rexciton et ou l'une des ré-cution des présentes CGV) sera, à défaut de règlement amiable, soumis à la compétence exclusive des Tribunaus situés dans le ressort du siège social de SOBAC, même en cas de pluralité d'instances ou de parties, d'appel en garantie ou de référé.

GARANTIE COMMERCIALE

1. OBJET garantit les Produits qu'elle commercialise contre toute défectuosité dans les conditions

ci-dess 2. DUREE Les Produits dont le Client fait l'acquisition auprès de SOBAC, sauf ceux de la gamme « UAB » (concus

pour l'agriculture biologique selon les normes en vigueur), sont garantis pendant une durée de huit (8) mois à compter de la livraison. Les Produits de la gamme « UAB » (conçus pour l'agriculture biologique selon les normes en vigueur), dont le Client fait l'acquisition auprès de SOBAC, sont garantis pendant une durée de six (6) mois à compter de la livraison.

-ne pourra être mise en œuvre que pour les Produits reconnus défectueux par SOBAC

La garantie ne pourra etre mos en constant par l'antermédiaire d'un mandataire à toute SOBAC se réserve le droit de procéder directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire à toute

SOBAC se réserve le droit de procéder directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire à toute constatation et vérification sur place. Le Client devra alors accorder ou obtenir que SOBAC ou son mandataire puisse procéder aux consta-tations ou vérifications mentionnées ci-dessus. Lors de la mise en œuvre de la garantie, SOBAC procédera au remplacement des Produits défectueux par des Produits ayant les mêmes qualités substantielles. La durée de la garantie ne sera pas reconduite pour une période équivalente à compter du rempla-cement des Produits.

4. EXCLUSIONS

4. EALUSIONS
LE Client ne pourra en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité ou à un quelconque dédom magement de quelque nature que ce soit du fait d'une telle défectuosité. Sont exclus de la garantie, tout défaut ou dysfonctionnement des Produits notamment dus à :

clus de la garantie, tout défaut ou dysfonctionnement des Produit s notamment dus à :

-une utilisation anormale du Produit :
o soit que des éléments ou matériaux aient été incorporés ou ajoutés au Produit ;
o soit que certains composants du Produit aient été changés, modifiés ou enlevés ;
o soit que les instructions d'utilisation du Produit n'ont pas été strictement respectées.
o soit que le Produit n'ait pas été stocké dans les conditions adéquates (voir notamment article 8 des CGV); o soit que le Produit soit rendu inactif du fait de sa non utilisation dans un délai normal.

- au fait d'un tiers ou d'un élément extérieur à l'utilisateur et au produit : o soit que le Produit ait été détruit ou rendus défectueux par tout contact avec un élément

o soit que le Produit air été détruit ou rendus détectueux par tout contact avec un élement extérieur, de quelque nature que ce soit ; o soit que le Produit ait éér endu défectueux par l'application ou l'incorporation de Produits actifs (notamment dû à une utilisation conjuguée avec des Produits chimiques tel que des bactéricides ou des fongicides) ; o soit que le Produit soit rendu inutilisable par l'action du feu, de l'eau, d'une catastrophe naturelle de quelque sorte que ce soit, ou de tout évènement constitutif d'un acte de force

majeure ; intie contractuelle ainsi mise en œuvre est exclusive de toute autre garantie contractuelle.

5 PROPRIETE

5. PRUPRIETE
Les Produits retournés par le Client et remplacés par SOBAC deviennent la propriété pleine et entière
de cette dernière au jour de leur réception par celle-ci, le Client supportant tous les risques jusqu'au
retour des Produits dans les locaux de SOBAC.